



**PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES  
PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION  
D'UN CONTRAT OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT**

Mai 2019

## Table des matières

### **PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT**

<b>1. PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>2. OBJECTIF DE LA PROCÉDURE .....</b>	<b>3</b>
<b>3. INTERPRÉTATION .....</b>	<b>3</b>
<b>4. APPLICATION.....</b>	<b>4</b>
<b>5. PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION .....</b>	<b>4</b>
<b>5.1. Intérêt requis pour déposer une plainte .....</b>	<b>4</b>
<b>5.2. Motifs au soutien d'une plainte.....</b>	<b>4</b>
<b>5.3. Modalités et délai de transmission d'une plainte .....</b>	<b>5</b>
<b>5.4. Contenu d'une plainte .....</b>	<b>5</b>
<b>5.5. Critères de recevabilité d'une plainte .....</b>	<b>5</b>
<b>5.6. Réception et traitement d'une plainte par le responsable désigné .....</b>	<b>6</b>
<b>5.7. Décision .....</b>	<b>6</b>
<b>6. MANIFESTATIONS D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION .....</b>	<b>6</b>
<b>6.1. Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt.....</b>	<b>6</b>
<b>6.2. Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt .....</b>	<b>7</b>
<b>6.3. Contenu d'une manifestation d'intérêt .....</b>	<b>7</b>
<b>6.4. Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt.....</b>	<b>7</b>
<b>6.5. Réception et traitement de la manifestation d'intérêt .....</b>	<b>7</b>
<b>6.6. Décision .....</b>	<b>8</b>
<b>7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ .....</b>	<b>8</b>

<b>Annexe I</b>	<b>Avis relatif à l'intérêt</b>	<b>i</b>
<b>Annexe II</b>	<b>Avis d'irrecevabilité</b>	<b>ii</b>
<b>Annexe III</b>	<b>Décision – Irrecevabilité</b>	<b>iii</b>
<b>Annexe IV</b>	<b>Décision – Acceptation de la plainte</b>	<b>iv</b>
<b>Annexe VI</b>	<b>Décision – Manifestation d'intérêt inadmissible</b>	<b>vi</b>
<b>Annexe VII</b>	<b>Décision – Manifestation d'intérêt acceptée</b>	<b>vii</b>
<b>Annexe VIII</b>	<b>Décision – Manifestation d'intérêt rejetée</b>	<b>viii</b>



## **PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT**

ATTENDU QUE le projet de loi no 108 intitulé la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27) a été sanctionné le 1<sup>er</sup> décembre 2017;

ATTENDU QUE suite à cette sanction et conformément aux articles 573 à 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publiques, ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publiques;

ATTENDU QUE le Village de Senneville souhaite adopter une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat;

En conséquence de ce qui précède, le Village de Senneville souhaite adopter la procédure ci- dessous.

### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de la présente procédure.

### **2. OBJECTIF DE LA PROCÉDURE**

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès du Village de Senneville dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé.

### **3. INTERPRÉTATION**

À moins d'une déclaration expresse à l'effet contraire, ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente procédure, le sens et l'application que lui attribue le présent article :

« **Cadre normatif** » : Les règlements, politiques, procédures et résolutions adoptées par le conseil de la municipalité.

« **Contrat visé** » : Contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels, que la municipalité peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable.

« **Processus d'adjudication** » : Tout processus de demande de soumissions publiques en cours devant mener à l'adjudication d'un contrat visé.

« **Processus d'attribution** » : Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui, de l'opinion de la municipalité, est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services demandés, conformément à l'article 573.3.0.0.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

« **Responsable désigné** » : Personne chargée de l'application de la présente procédure, soit le greffier ou, en son absence, le directeur général

« **SEAO** » : Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

#### **4. APPLICATION**

L'application de la présente procédure est confiée au responsable désigné.

Cette personne est responsable de recevoir les plaintes de même que les manifestations d'intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la Loi sur l'Autorité des marchés publics.

### **5. PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION**

#### **5.1. Intérêt requis pour déposer une plainte**

Seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours, ou son représentant dûment désigné par résolution, peut porter plainte relativement à ce processus.

#### **5.2. Motifs au soutien d'une plainte**

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication; ou son représentant, peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'elle considère que les documents de demande de soumissions publiques :

- prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents; ou
- prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la municipalité.

### **5.3. Modalités et délai de transmission d'une plainte**

- i. Toute plainte doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante: fcrete@villagesenneville.qc.ca
- ii. Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics disponible sur son site Internet.
- iii. Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée sur SEAO.

### **5.4. Contenu d'une plainte**

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

- Date;
- Identification et coordonnées du plaignant:
  - Nom de la personne physique ou morale intéressée à déposer une soumission
  - Adresse
  - numéro de téléphone
  - adresse courriel
- Identification de la demande de soumission visée par la plainte:
  - numéro de la demande de soumissions
  - numéro de référence SEAO
  - titre
- Exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte;
- Le cas échéant, tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte;
- Toute autre information requise dans le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics.

### **5.5. Critères de recevabilité d'une plainte**

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 5.1;
- b) Être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- c) Être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics;
- d) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée sur le SEAO;
- e) Porter sur un contrat visé;
- f) Porter sur le contenu des documents de soumissions disponibles sur le SEAO au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes;
- g) Être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

## **5.6. Réception et traitement d'une plainte par le responsable désigné**

Sur réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition. Il s'assure de l'intérêt du plaignant au sens de l'article 5.1.

S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai en lui transmettant un avis à cet effet.

Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, il fait mention sans délai sur le SEAO de la réception d'une première plainte. Il s'assure que les autres critères de recevabilité prévus à l'article 5.5 sont rencontrés.

Il convient, avec le responsable de l'appel d'offres ou avec le service requérant, des vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte.

Dans le cadre du traitement de la plainte, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Il doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite. Dans le cas contraire, il doit rejeter la plainte.

## **5.7. Décision**

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions prévue. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée afin qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Un avis à cet effet est publié sur SEAO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumissions sont reçues, le responsable transmet, à chaque plaignant, sa décision.

La décision rendue doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, le cas échéant, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics, le tout conformément à l'article 37 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics.

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision sur le SEAO

## **6. MANIFESTATIONS D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION**

### **6.1. Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt**

Une personne peut manifester son intérêt, à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention, lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et

des obligations énoncées dans cet avis publié sur le SEAO.

## **6.2. Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt**

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : [fcrete@villagesenneville.qc.ca](mailto:fcrete@villagesenneville.qc.ca)

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié sur le SEAO.

## **6.3. Contenu d'une manifestation d'intérêt**

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

- Date;
- Identification de la personne intéressée à conclure le contrat avec la municipalité:
  - Nom de la personne physique ou morale intéressée
  - adresse
  - numéro de téléphone
  - adresse courriel
- Identification de l'avis d'intention publié sur SEAO:
  - numéro de contrat
  - numéro de référence SEAO
  - titre
- Exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

## **6.4. Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt**

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes:

- a) Être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- b) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO;
- c) Porter sur un contrat visé;
- d) Être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 6.1 de la présente procédure

## **6.5. Réception et traitement de la manifestation d'intérêt**

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le responsable désigné procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 6.4 sont rencontrés.

Il convient, avec le responsable du contrat ou le service requérant concerné par l'avis d'intention, des



vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncées dans cet avis. Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes. Le responsable désigné doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré. Dans le cas contraire, le responsable désigné recommande de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

## **6.6. Décision**

Le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'il dispose d'un délai de trois jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

## **7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ**

La présente procédure est adoptée le 23 avril 2019 selon la résolution numéro 2019-04-044 et entre en vigueur le 25 mai 2019.

Dès son entrée en vigueur, le Village de Senneville la rend, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

*(Original signé / signed)*

---

Julie Brisebois, Mairesse

*(original signé / signed)*

---

Francine Crête, Greffière



## **Annexe I**

### **Avis relatif à l'intérêt**

**(art. 5.1 et 5.5 a) de la Procédure)**

Date :

À :

De :

**OBJET : AVIS – ABSENCE D'INTÉRÊT POUR PORTER PLAINTÉ**

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du \_\_\_\_\_, relative à l'appel d'offres, nous avons déterminé que vous ne possédez pas l'intérêt requis pour porter plainte, puisque vous n'êtes pas, au sens de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés public (L.Q. 2017, c. 27), une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant.

En conséquence, nous ne procédons pas à l'analyse de votre plainte.

---

Greffière



## Annexe II

### Avis d'irrecevabilité

**(art. 5.5 c) de la Procédure)**

Date :

À :

De :

#### **OBJET : AVIS – IRRECEVABILITÉ DE VOTRE PLAINTE**

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du \_\_\_\_\_, relative à l'appel d'offres, nous vous avisons que cette plainte est irrecevable puisqu'elle n'a pas été transmise sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés public* (L.Q. 2017, c. 27).

En conséquence, nous n'avons donc pas procédé à l'analyse de votre plainte.

Si vous désirez que nous procédions à l'analyse de votre plainte, veuillez nous faire parvenir celle-ci sur le formulaire prescrit à cette fin avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

---

Greffière



### Annexe III

#### Décision – Irrecevabilité

(art. 5.5 de la Procédure)

Date :

À :

De :

#### **OBJET : DÉCISION – IRRECEVABILITÉ DE VOTRE PLAINTÉ**

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du \_\_\_\_\_, relative à l'appel d'offres, celle-ci a fait l'objet d'une analyse de recevabilité. Votre plainte est irrecevable pour les motifs suivants :

Elle n'a pas été transmise par voie électronique au responsable désigné (article 5.5 c);

Elle n'a pas été présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi (article 5.5 c));

Elle n'a pas été reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO (article 5.5 d);

Elle ne porte pas sur un contrat visé (article 5.5 e);

Elle ne porte pas sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles dans le SEAO au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes (article 5.5 f);

Elle n'est pas fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse (article 5.5 g))

Nous n'avons donc pas procédé à l'analyse de votre plainte sur le fond.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés public* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

---

Greffière



## **Annexe IV**

### **Décision – Acceptation de la plainte**

Date :

À :

De :

#### **OBJET : DECISION RELATIVE À VOTRE PLAINTE**

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du \_\_\_\_\_, relative à l'appel d'offres, celle-ci a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre plainte est considérée fondée.

En conséquence, les mesures jugées appropriées [seront/ont été] prises afin d'y donner suite.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés public (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

---

Greffière



## Annexe V

### Décision – Rejet de la plainte

Date :

À :

De :

#### **OBJET : DECISION RELATIVE À VOTRE PLAINTE**

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du \_\_\_\_\_, relative à l'appel d'offres, celle-ci a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre plainte est considérée non fondée. Votre plainte est en conséquence rejetée.

Les motifs de rejet de votre plainte sont les suivants :

---

---

---

---

---

---

---

---

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés public* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

---

Greffière



## Annexe VI

### Décision – Manifestation d'intérêt inadmissible

Date :

À :

De :

### **OBJET : DÉCISION – INADMISSIBILITÉ DE VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT**

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du \_\_\_\_\_, relative au contrat ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO, nous vous avisons que votre manifestation d'intérêt est inadmissible pour le ou les motifs suivants :

- Elle n'a pas été transmise par voie électronique au responsable désigné (article 6.4 a);
- Elle n'a pas été reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO (article 6.4 b);
- Elle ne porte pas sur un contrat visé (article 6.4 c);
- Elle n'est pas fondée sur le seul motif d'admissibilité prévu à l'article 6.1 de la *Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat*, à savoir que vous considérez être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis publié dans le SEAO (article 6.4 d).

Nous n'avons donc pas procédé à l'analyse de votre manifestation d'intérêt.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés public* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

---

Greffière



## Annexe VII

### Décision – Manifestation d'intérêt acceptée

Date :

À :

De :

#### **OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT**

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du \_\_\_\_\_, relative au contrat, ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO, nous vous avisons que cette manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre manifestation d'intérêt est acceptée.

En conséquence, le contrat ne sera pas conclu de gré à gré.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

---

Greffière





## Annexe VIII

### Décision – Manifestation d'intérêt rejetée

Date :

À :

De :

#### OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du \_\_\_\_\_, relative au contrat, ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO, nous vous avisons que cette manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une analyse et que celle-ci est rejetée pour les motifs suivants :

---

---

---

---

---

En conséquence, le processus d'attribution avec le fournisseur unique se poursuivra.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés public* (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

\_\_\_\_\_  
Greffière